

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-740

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« B. – Pour les quantités de produits énergétiques acquises entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le montant du remboursement prévu au A s'élève à : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.